

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 février 2025 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Délibération n° 2025_012

Date de convocation : 20 février 2025

Président de séance : M. TERRIER Gérard

Secrétaire de séance : M. ARAKELIAN Rémy

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 27 Représentés : 9 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 31

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 5

M. MIGLIORE, M. ALEO,

M. IRLES, M. MARTINEZ,

Mme LOVERA

Présents : TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à TERRIER Gérard, GRASSINI Joseph à VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina à BIOLLEY Claude, MICOTTI Sophie à BLOCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VILORIA Patrick, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, GOELZER Martine à TARDY Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLES André à ALEO Adrien

Absents : COLIN Patricia, ROS Marie-Rose, PENNICA Christelle

Constitution de servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée section CK n° 23 au profit de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) et de la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121 -29 ;

Vu le plan d'ouvrage d'assainissement ;

Vu le projet de procès-verbal de constitution de servitude de tréfonds au profit de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) et de la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), sur la parcelle cadastrée section CK n° 23, ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme - Foncier - Cadre de vie », rendu le 11 février 2025 ;

La Métropole Aix-Marseille Provence, qui détient désormais la compétence « eau potable », a missionné son délégataire, la Société Eau de Marseille Métropole, aux fins de régularisation d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une conduite d'eau potable présente sur la parcelle communale cadastrée section CK n° 23, lieu-dit Les Fontinelles. Cette servitude a pour principales caractéristiques les éléments suivants :

- Diamètre de conduite : 400 mm
- Longueur : 82 m
- Largeur : 4 m

Soit une superficie de 328 m² (trois cent vingt-huit mètres carrés).

Il est précisé que cette servitude de passage de tréfonds de ladite canalisation comporte :

- Pour le cessionnaire et son délégataire : un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable,

- Pour le cédant (la Commune), l'interdiction :
 - o d'élever toute construction à moins de 2 m de part et d'autre de la canalisation,
 - o de planter aucun arbre de plus de 2 m de hauteur de part et d'autre de l'axe de la conduite,
 - o de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude,
 - o de pratiquer tous actes, manœuvres ou travaux quelconque pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte la faculté pour le cessionnaire et son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et de travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressés avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra. A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la constitution d'une servitude de tréfonds au profit de la métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) et de son délégataire la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), sur la parcelle communale parcelle cadastrée section CK n° 23, lieu-dit Les Fontinelles,
- **de décider** que cette servitude sera constituée à titre gratuit,
- **d'approuver** le procès-verbal de constitution de servitude proposé à cette fin, ci-annexé,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal avec de la métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) et de son délégataire la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM),
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte de constitution de servitude correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet acte authentique,
- **de préciser** que la métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) prendra à sa charge les frais notariés et d'enregistrement

La présente délibération sera publiée, notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Maire est chargé de veiller à son exécution.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN**



**Le Président de séance
Gérard TERRIER**

